

10 mars	— N° 173 — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1939	155
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	156
	Divers	156

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de concours	158
Domaines	158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Frais de contrôle des aéronefs

ARRETE N° 141 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937, pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937 pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité;

Vu la lettre n° 118 ST. en date du 7 février 1939 du Gouverneur général p. i. de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p. i. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937 pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies, sont affectés du coeffi-

cient 1,7 les tarifs et leurs maxima prévus aux articles 3 et 8 du décret du 30 octobre 1937, fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

ART. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateur délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Journal Officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Référence au *Journal officiel* de la République française du décret du 30 octobre 1937, n° 257 du 5 novembre 1937, page 12.265).

Etat civil

ARRETE N° 142 promulguant au Togo le décret du 7 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, deux lois du 10 mars 1938 relatives aux prohibitions du mariage et aux actes de l'état civil à l'étranger.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, deux lois du 10 mars 1938 relatives aux prohibitions du mariage et aux actes de l'état civil à l'étranger;

Vu la dépêche ministérielle n° 1-C.G. du 30 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, deux lois du 10 mars 1938 relatives aux prohibitions du mariage et aux actes de l'état civil à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 janvier 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Deux lois du 10 mars 1938 ont modifié certaines dispositions du code civil relatives aux prohibitions du mariage et aux actes de l'état civil à l'étranger.